

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 29 janvier 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 21 JANVIER 2024

#### **M. LEMASSON RC 1 / SC SETE 1**

Match n° 27750376 – Championnat U15 Territoire Phase 2 (A) du 20 janvier 2024

Réclamation du RC LEMASSON au motif que le S.C. SETE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence mutation, alors que le maximum autorisé est fixé à 4.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation en date du 23/01/2024 que le RC LEMASSON met en cause la participation des joueurs ci-après du SC SETE 1 :

- L, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 16/11/2024
- V, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- Y, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- B, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- C, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024

Cette réclamation a été transmise par courriel le 23/01/2024 au SC SETOIS qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs Mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Il ressort de l'article 46 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la LFO que :

*Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération et notamment son article 160.*

*Par exception, dans le cadre du développement du football féminin,*

*- tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;*

Lors de sa réunion du 31/08/2023, la Commission a publié sur le procès-verbal la liste des clubs qui bénéficient de l'utilisation supplémentaire d'un joueur dont la licence est frappée du cachet Mutation pour la saison 2023/2024 ainsi que l'équipe désignée pour en bénéficier dans le cadre du développement du football féminin. Parmi ces clubs figure le SC SETOIS qui a désigné son équipe U15 Ambition, participant au championnat U15 Territoire en phase 2.

Le SC SETE 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- La réclamation du RC LEMASSON non fondée**

**- Porter au débit du RC LEMASSON (524716) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **CAZOULS MAR MAU 2 / MONTAGNAC US 1**

Match n° 27753465 – Championnat U15 Départemental 3 (A) du 20 janvier 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de MONTAGNAC US 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de MONTAGNAC US 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'US MONTAGNACOISE (500294) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **BESSAN AS 1 / FABREGUES AS 1**

Match n° 27750458 – Coupe de l'Hérault Senior 16<sup>ème</sup> de Finale du 24 janvier 2024

Demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE sur la participation à la rencontre d'un joueur de BESSAN AS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AS FABREGUOISE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de BESSAN AS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Évocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE en date du 26/01/2024 a été communiquée le même jour à l'AS BESSANNAISE qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du club.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur R, licence n° de BESSAN AS 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/01/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 22/01/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à BESSAN AS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur R de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 05/02/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS BESSANNAISE (503161) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## JOURNEE DU 28 JANVIER 2024

---

### SAUVIAN FC 2 / THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 27777885 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 27 janvier 2024

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 2 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur B, licence n°, de SAUVIAN FC 2 a participé à la rencontre. Sa licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 & E », sans autre mention.

L'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence*
- *Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple.*

Il ressort de l'Annexe 1 « Pyramide des âges » du Règlement des Compétitions du District Partie I qu'en catégorie U17 peuvent participer les joueurs U16 et U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC THONGUE ET LIBRON (582745) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### US LUNEL 21 / MUDAISON ES 21

Match n° 27746554 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 2 (E) du 27/01/2024

Réserves d'avant match de l' US LUNEL 21 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MUDAISON ES 21 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants de MUDAISON ES 21 ont participé à la rencontre en rubrique :

- Y, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- E, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 06/10/2024
- N, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- S, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 17/09/2024

L'ET. S . MUDAISONNAISE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique **5 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période.**

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à MUDAISON ES 21 (article 160-c des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'ET. S . MUDAISONNAISE (503303) le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le lundi 05 février 2024.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Frédéric Caceres**